

GROUPIMO

Rapport du Commissaire aux Comptes
Sur l'émission de BSA avec
suppression du droit préférentiel de
souscription

Assemblée générale extraordinaire du 13 Aout 2021

GROUPIMO

Société Anonyme

12 av Louis Domergue Montgeralde 97200 Fort-De-France

RCS Fort-de-France B 432 271 534

416 route d'Angleterre - 76190 SAINT MARTIN DE L'IF

+33 9 71 20 02 24 - mocaffier@caffier.com

Séarl au capital de 100.000 € - RCS Rouen 491.205.464

Société de COMMISSAIRE AUX COMPTES inscrite auprès de la COMPAGNIE REGIONALE DE NORMANDIE

GROUIMO

Société Anonyme

Siège social : 12 av Louis Domergue Montgeralde 97200 Fort-De-France

Capital social : 1 297 076,00 €

Rapport du Commissaire aux Comptes Sur l'émission de BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires ;

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce je vous présente mon rapport sur les propositions de délégation au Président de décider une l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription d'actions (BSA) réservé à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : « Membres de la Direction générale ou de la Direction élargie de la Société. Les souscripteurs seront désignés dans cette catégorie par le conseil d'administration étant précisé que leur nombre sera au maximum de 10 personnes », opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un nombre maximum de 2.000.000 BSA librement attribués par le Président au prix de 1 € et pour un prix d'exercice qu'il fixera le jour de leur attribution.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport :

De bien vouloir déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de votre assemblée, à votre Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : « Membres de la Direction générale ou de la Direction élargie de la Société. Les souscripteurs seront désignés dans cette catégorie par le conseil d'administration étant précisé que leur nombre sera au maximum de 10 personnes ».e nombre maximum de BSA pouvant être émis serait de 2 000 000, sachant que chaque BSA donnera le droit de souscrire une action nouvelle de la Société, par voie de conséquence, le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2 000 000 étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

De donner à votre Conseil d'administration le pouvoir d'arrêter la liste des bénéficiaires bénéficiant d'une émission réservée de BSA au titre de la présente délégation.

Il appartient à votre Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivant du Code de Commerce il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidé, je n'ai pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, je n'exprime pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, j'établirai un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre président.

Saint Martin de l'IF, Le 30 juillet 2021.

Marc Olivier Caffier

Associé-Gérant

